REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET N° 2 0 1 7 0 0 2 8 PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2 0 1 7 JAN 2017

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement d'une portion de forêt de 41 202 ha dénommée UFA 10.031.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;

Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **41 202 hectares** située dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A est situé sur un affluent non dénommé des cours d'eau Mwanyoua, près de la piste reliant le village Ntam à celui d'Asip.

Le périmètre de cette parcelle de forêt passe par les bornes A, B, C, D, E, F,G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, et Z de coordonnées géographiques (UTM 33) suivantes

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

-.000103 04 JAN 2017

PRESIDENCY DE THE REPUBLIC

Bornes	Α	В	С	D	E	F	G	Н	1	J
X (m)	418969	417479	416129	416499	414982	411976	410952	409061	407292	406336
Y (m)	375899	375070	372987	372224	371469	374510	373542	372499	370105	368378

Bornes	K	L	M	N	0	P	Q	R	S
X (m)	403483	407461	407651	442698	442611	439871	437525	436260	434934
Y (m)	364539	365470	363329	373141	375638	376609	377627	377942	378275

Bornes	T	U	V	W	Х	Y	Z
X (m)	433253	432184	430324	427652	423384	423709	421122
Y (m)	378306	376970	376554	376130	376222	377544	376738

AU NORD-OUEST:

- Du point de base A, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point B;
- Du point B, suivre une droite de gisement 211 degrés sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point C situé sur la confluence du cours d'eau Ntam avec un affluent non dénommé;
- Du point C, suivre Ntam en aval, sur 0,8 km pour atteindre le point D;
- Du point D, suivre une droite de gisement 244 degrés sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point E situé sur la confluence du cours d'eau Asip avec deux petits affluents non dénommés;
- Du point E, suivre le cours d'eau Asip en amont, sur une distance 2,8 km puis son affluent droit non dénommé sur 1,8 km pour atteindre le point F;
- Du point F, suivre les droites :

FG = 2 km et de gisement 245 degrés ;

GH = 1,6 km et de gisement 215 degrés, le point **H** étant situé sur la confluence du cours d'eau Sebe avec un affluent non dénommé ;

A L'OUEST:



- Du point H, suivre le cours d'eau Sebe en aval, sur une distance de 6,8 km pour atteindre le point I situé sur sa confluence avec un autre affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 207 degrés, sur une distance de 2 km pour atteindre le point J situé sur un affluent non dénommé de la Boumba;
- Du point J, suivre cet affluent en aval sur 5,8 km jusqu'à sa confluence avec un autre petit cours d'eau non dénommé d'où le point K;

- Du point K, suivre cet affluent en amont sur 4,4 km pour atteindre le point L;
- Du point L. suivre une droite de gisement 173 degrés sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point M situé sur un affluent non dénommé de la Boumba.

AU SUD:

• Du point M suivre cet affluent en aval, puis la Boumba en aval jusqu'à sa confluence avec un affluent non dénommé d'où le point N.

A L'EST:

Du point N, suivre une droite de gisement 356 degrés sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point O situé sur un affluent non dénommé de la Boumba.

AU NORD-EST:

- Du point O, suivre cet affluent en amont, sur 3,4 km pour atteindre le point P;
- Du point P. suivre une droite de gisement 295 degrés sur une distance de 2.6 km pour atteindre le point Q situé sur la confluence de la rivière Bamba avec un affluent non dénommé :

• Du point **Q**, suivre l'affluent non dénommé en aval, sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point R; PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESTORNEY

Du point R, suivre les droites ;

RS = 1.4 km et de gisement 287 degrés ;

ST = 1,8 km pour 270 degrés

TU = 1,8 km et de gisement 216 degrés;

UV = 2 km et de gisement 258 degrés, V étant situé sur la confluence de Mboema avec un affluent non dénommé ;

- VW = 2,3 km et de gisement 262 degrés, W étant situé sur la rivière Mboema:
- WX, suivre une droite de gisement 270 degrés sur une distance de 4.6 km pour atteindre le point X situé sur un affluent non dénommé de Mwaminko:
- Du point X, suivre cet affluent en aval, sur 1,4 km jusqu'à sa confluence avec Mwaminko d'où le point Y;
- Du point Y, suivre Mwaminko en amont, sur une distance de 2,8 kmpour atteindre le point Z :

 Du point Z, suivre une droite de gisement 255 degrés sur une distance de 2,2 km jusqu'au point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de quarante un mille deux cent deux (41 202) hectares.

- ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Unité Forestière d'Aménagement n° 10 031 » est affecté à la production des bois d'œuvre.
- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

<u>ARTICLE 3</u>.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- .000003 04 JAN 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Yaoundé, le 1 7 JAN 2017

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG